

# **ECTHR\_CHAMBER 43611/11 vom 16. Januar 2014**

Ecthr Chamber, 2014-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_43611\\_11](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_43611_11)

FR: ECTHR\_CHAMBER 43611/11 du 16 janvier 2014

IT: ECTHR\_CHAMBER 43611/11 del 16 gennaio 2014

## **Regeste**

Non-violation de l'article 2 - Droit à la vie (Article 2 - Expulsion) (Conditionnel) (Iran); Non-violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Expulsion) (Conditionnel) (Iran); No violation: 2;3

## **Erwägungen**

### **E. 26**

Le requérant allègue que son renvoi en Iran emporterait violation des articles 2 et 3 de la Convention, dont les parties pertinentes énoncent : Article 2 « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi (...) » Article 3 « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » A. Sur la recevabilité

### **E. 27**

Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. B. Sur le fond 1. Les observations des parties

### **E. 28**

Le requérant allègue que s'il est expulsé vers l'Iran il sera exposé à des châtiments ou à la peine capitale pour avoir mené des activités politiques contre le régime iranien et s'être converti au christianisme. Il ajoute avoir été baptisé le 31 janvier 2010. Il pense que les autorités iraniennes le savent, l'opposition et les convertis présents en Suède étant selon lui placés sous surveillance. Sa foi chrétienne aurait mûri en Suède, où il serait à même de la pratiquer ouvertement. Il indique que même s'il est fermement convaincu que la religion est une question d'ordre privé, il ne dissimule pas sa foi. Sa conversion serait donc désormais connue d'un large cercle de personnes. En conséquence, il dit être certain qu'il risquerait de subir persécution et mauvais traitements s'il était renvoyé en Iran.

### **E. 29**

Le Gouvernement dit ne pas vouloir minimiser les préoccupations qui peuvent légitimement être exprimées quant à la situation actuelle des droits de l'homme en Iran pour les opposants politiques et les chrétiens. Il considère toutefois que ces préoccupations ne suffisent pas en soi à établir que le renvoi forcé du requérant vers son pays d'origine emporterait violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention.

### **E. 30**

S'agissant de savoir si l'intéressé, en cas de renvoi dans son pays, serait personnellement exposé à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 2 ou à l'article 3 de la Convention, le Gouvernement déclare tout d'abord qu'il n'y a aucune raison de conclure

que les décisions et jugements des autorités suédoises sont inadéquates ou que le dénouement de la procédure interne a été arbitraire. Concernant les activités politiques du requérant, il relève que celui-ci n'a soumis aucun document étayant l'affirmation selon laquelle ses pages web contenaient des éléments critiques à l'égard du régime iranien, ni aucune preuve que lesdites pages web aient jamais existé. De plus, le Gouvernement soutient que les activités politiques auxquelles l'intéressé se serait livré en Iran doivent être tenues pour modestes. En outre, pour le Gouvernement, le fait que le requérant n'ait reçu aucune nouvelle convocation du tribunal révolutionnaire depuis 2009 et la circonstance qu'aucun de ses proches encore présents en Iran, selon ses propres informations, n'a subi de représailles donnent également à penser que les autorités iraniennes ne s'intéressent guère à lui. Dans ce contexte, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de mettre en doute l'allégation du requérant selon laquelle il a été emprisonné.

### **E. 31**

S'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant risque d'être tué par les autorités iraniennes à cause de sa conversion de l'islam au christianisme, le Gouvernement soutient tout d'abord que l'intéressé a affirmé, lors de sa première audition devant le bureau des migrations, qu'il était un adepte de l'islam. Par ailleurs, le Gouvernement fait observer que par la suite le requérant a déclaré qu'il ne souhaitait pas invoquer son affiliation religieuse à l'appui de sa demande d'asile et que c'était là une question d'ordre privé. De plus, le Gouvernement relève que, dans son appel auprès du tribunal des migrations, le 7 juillet 2010, le requérant a indiqué avoir été contraint de fuir l'Iran en raison de son engagement politique contre le régime iranien, et non à cause de son affiliation religieuse. En outre, le Gouvernement fait remarquer que l'intéressé s'est converti en Suède et qu'il n'avait jamais rendu ses convictions religieuses publiques en Iran. Si le Gouvernement ne conteste pas que le requérant se soit converti en Suède, il maintient que celui-ci n'a pas étayé son argument selon lequel cet élément serait connu des autorités iraniennes. Il ajoute que l'intéressé n'a pas non plus démontré qu'en cas de retour en Iran il serait pour une quelconque autre raison exposé à un risque particulier. 2. Appréciation de la Cour

### **E. 32**

La Cour rappelle que, d'après un principe de droit international bien établi, les États contractants ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris de la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. Cependant, l'expulsion par un État contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, et donc engager la responsabilité de l'État en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3. Dans ce cas, l'article 3 implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays ( Saadi c. Italie [GC], n o 37201/06, § 125, CEDH 2008).

### **E. 33**

Pour apprécier le point de savoir s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant court ce risque réel, la Cour ne peut éviter d'apprécier la situation dans le pays de destination à l'aune des exigences de l'article 3 ( Mamatkoulov et Askarov c. Turquie [GC], n os 46827/99 et 46951/99, § 67, CEDH 2005 ■ I). Au regard de ces exigences, pour tomber sous le coup de l'article 3, le mauvais traitement auquel le requérant affirme qu'il serait exposé en cas de renvoi doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce

minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause ( Hilal c. Royaume-Uni , n o 45276/99, § 60, CEDH 2001 ■ II).

#### **E. 34**

De plus, la Cour reconnaît que, eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, il est fréquemment nécessaire de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents qui les appuient. Toutefois, lorsque des informations sont soumises qui donnent de bonnes raisons de douter de la véracité des déclarations du demandeur d'asile, il incombe à celui-ci de fournir une explication satisfaisante pour les incohérences de son récit (voir, notamment, Collins et Akaziebie c. Suède (déc.), n o 23944/05, 8 mars 2007, et N. c. Suède , n o 23505/09, § 53, 20 juillet 2010). Il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles d'établir l'existence de motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas d'exécution de la mesure incriminée il serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 ( NA. c. Royaume-Uni , n o 25904/07, § 111, 17 juillet 2008).

#### **E. 35**

Ainsi, pour déterminer s'il existe un risque réel de mauvais traitement, la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant vers l'Iran, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à l'intéressé ( Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni , 30 octobre 1991, § 108, série A n o 215).

#### **E. 36**

Les principes ci-dessus s'appliquent également dans le contexte de l'article 2 de la Convention (voir, par exemple, Kaboulov c. Ukraine , n o 41015/04, § 99, 19 novembre 2009). La Cour en conclut que les griefs du requérant tirés des articles 2 et 3 de la Convention sont indissociables ; aussi les examinera-t-elle conjointement.

#### **E. 37**

La Cour observe que la demande d'asile du requérant a été soigneusement examinée par les autorités nationales. Rien n'indique que les procédures en question aient été dépourvues des garanties effectives propres à protéger le requérant contre tout refoulement arbitraire ou aient été entachées par une autre défaillance. Dès lors, la Cour poursuivra en recherchant si les informations qui lui ont été soumises peuvent l'amener à s'écarter des conclusions formulées par les autorités nationales.

#### **E. 38**

Concernant les activités politiques du requérant en Iran, la Cour observe qu'il a affirmé, notamment, qu'il avait participé à la campagne de l'opposition avant et pendant les élections de 2009, qu'il avait travaillé avec des personnes connues pour leur opposition au régime et que ce travail avait consisté pour l'essentiel à créer et publier des pages web. La Cour constate qu'aucune information n'indique que les activités et l'engagement politiques du requérant aient été autre chose qu'accessoires. De plus, elle relève que les autorités nationales ont jugé vagues et imprécises les déclarations de l'intéressé sur ses activités politiques. Elle ne voit aucune raison de s'écarter de cette appréciation. Le requérant n'a toujours pas fourni de description détaillée des pages web en question et de leur contenu censément critique. En outre, et comme le Gouvernement le souligne, le requérant n'a présenté aucun élément, hormis ses propres déclarations, pour étayer l'existence de ces pages web.

**E. 39**

La Cour note également que le requérant a affirmé avoir pu travailler jusqu'aux élections de 2009 sur les pages web ayant contenu des éléments critiques. Autrement dit, il a pu continuer à publier des documents critiques vis-à-vis du régime jusqu'aux élections de 2009, alors qu'il avait été interrogé en 2007 et que les autorités iraniennes étaient au courant de ses activités. C'est là pour la Cour un élément surprenant, d'autant que le requérant a affirmé que les documents qui avaient été en sa possession en 2007 n'étaient pas différents de ceux qu'il détenait en 2009.

**E. 40**

En outre, la Cour observe que le requérant n'a pas été cité à comparaître devant le tribunal révolutionnaire depuis novembre 2009. Elle note également qu'il a déclaré que ses proches en Iran n'avaient pas été inquiétés du fait de ses activités politiques. Enfin, elle fait remarquer que l'intéressé n'affirme pas avoir poursuivi ses activités politiques après son arrivée en Suède.

**E. 41**

S'agissant de la conversion du requérant, la Cour observe qu'il a expressément déclaré devant les autorités nationales qu'il ne souhaitait pas invoquer son affiliation religieuse à l'appui de sa demande d'asile parce que pour lui cette question relevait du domaine privé. La Cour note que le requérant a eu la possibilité de soulever la question de sa conversion lors de la procédure orale devant le tribunal des migrations mais a choisi de ne pas le faire. Il a finalement changé de position lorsque l'arrêté d'expulsion qui le visait est devenu exécutoire. Par ailleurs, l'intéressé a déclaré qu'il s'était converti au christianisme seulement après son arrivée en Suède et qu'il avait cantonné sa foi dans le domaine privé. Dans ce contexte, et en dehors de l'éventuelle publication de l'image du requérant lors de la diffusion d'offices religieux – dont la transmission aux autorités iraniennes est purement spéculative –, la Cour estime que rien n'indique que lesdites autorités soient au courant de sa conversion. En conséquence, la Cour considère que le requérant ne serait pas exposé à cet égard au risque d'être soumis à des mauvais traitements par les autorités iraniennes.

**E. 42**

En conclusion, la Cour juge que le requérant n'a pas étayé l'allégation selon laquelle, en cas de retour en Iran, il courrait un risque réel et concret d'être soumis à un traitement contraire à l'article 2 ou à l'article 3 de la Convention. Dès lors, son expulsion vers l'Iran n'emporterait pas violation de l'article 2 ou de l'article 3. II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE LA CONVENTION

**E. 43**

Sous l'angle de l'article 6 de la Convention, le requérant allègue également la violation de son droit à un procès équitable. La Cour observe que cette disposition ne s'applique pas à la procédure d'asile, car celle-ci n'emporte pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil ni n'a trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale (Maaouia c. France [GC], n o 39652/98, § 40, CEDH 2000-X). Il s'ensuit que ce grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et qu'il doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

**E. 44**

Sur le terrain de l'article 14 de la Convention, le requérant estime en outre que les juridictions suédoises font subir une discrimination aux ressortissants étrangers.

#### **E. 45**

La Cour observe que le requérant n'a invoqué ni explicitement ni implicitement un autre article de la Convention en rapport avec ses observations sur ce point. Dès lors que l'article 14 de la Convention complète les autres clauses normatives de la Convention ou de ses Protocoles, il n'a pas d'existence indépendante mais vaut uniquement pour la « jouissance des droits et libertés » qu'elles garantissent. Quoi qu'il en soit, la Cour ne décèle aucune raison de conclure que le requérant a subi une discrimination fondée sur sa nationalité. Il s'ensuit que cette partie de la requête est également manifestement mal fondée et doit être déclarée irrecevable en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

#### **E. 46**

La Cour rappelle que, en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, le présent arrêt deviendra définitif : a) lorsque les parties auront déclaré qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre aura rejeté une éventuelle demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

#### **E. 47**

Elle considère que la mesure qu'elle a indiquée au Gouvernement en application de l'article 39 de son règlement (paragraphe 4 ci-dessus) doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou que la Cour rende une autre décision à cet égard (voir dispositif).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.